



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Observations transmises dans le cadre de la consultation publique ouverte du 19 septembre 2012 jusqu'au 26 novembre 2012 sur les modalités des achats collectifs d'électricité et/ou de gaz naturel

3 décembre 2012

Le présent document reprend les contributions transmises dans le cadre de la consultation publique sur les modalités des achats collectifs d'électricité et/ou de gaz naturel. Tout passage indiqué par la partie intéressée comme étant confidentiel, ne fait pas partie du présent document.

L'Institut a reçu trois contributions dans le cadre de cette consultation. Deux contributions ont été déclarées comme étant confidentielles.

## **1. Sudgaz S.A.**

**SUDGAZ S.A.**

B. P. 383  
L - 4004 ESCH  
Tél.: (00352) 55 66 55 - 1

**Services Administratifs et Techniques**  
150, Rue Jean-Pierre Michels  
L - 4243 ESCH - SUR - ALZETTE

**Direction**



Nos réf.: jpW/sB - 2012-11-26-1 ILR

Institut Luxembourgeois de Régulation  
L - 2922 LUXEMBOURG

– **Conc.: Réponse à la consultation publique sur les modalités des achats collectifs d'électricité et/ou de gaz naturel du 19 novembre 2012**

Madame, Monsieur,

Suite à la consultation publique du 19 novembre 2012 concernant les modalités des achats collectifs d'électricité et/ou de gaz naturel, nous vous transmettons ci-après nos remarques. Veuillez noter que nos commentaires ne concernent que le marché du gaz naturel.

Nous n'avons pas d'objection au principe des achats collectifs et l'approche en trois étapes proposée par l'Institut de régulation.

Nous aimerions avoir des précisions quant au rôle et au statut de l'intermédiaire :

- Si l'intermédiaire, mandaté par les consommateurs, est le destinataire des factures du fournisseur, ne doit-il pas être considéré comme un fournisseur secondaire (ou client grossiste) et être dûment autorisé en tant que tel au Luxembourg, sachant qu'un fournisseur secondaire de gaz naturel est défini suivant le code de distribution du gaz naturel comme un fournisseur s'approvisionnant auprès d'un autre fournisseur, afin de revendre à ses clients finaux ou à d'autres fournisseurs secondaires.
- Si l'intermédiaire ne devait pas être fournisseur secondaire, quels seraient les moyens de recours du fournisseur envers l'intermédiaire en cas de non-paiements des factures ou de faillite de l'intermédiaire. Est-ce que la procédure de fourniture du dernier recours sera entamée dans ce cas ?
- Qui aura la responsabilité d'assurer la fourniture en gaz dans les conditions extrêmes aux clients résidentiels ayant une consommation de gaz < 1GWh, au cas où les données transmises dans le cahier des charges étaient trop optimistes ou erronées ?

Le cahier des charges devra reprendre le plus précisément possible toutes les données des clients finals adhérant au groupement d'achat collectif.

Pour éviter tout problème de clearing, il faudra veiller à ce que le rôle de l'intermédiaire soit strictement réglementé et ce, non seulement en accord avec la loi sur l'organisation du marché du gaz naturel, mais également avec le Code de Distribution du gaz naturel.

Nous partageons l'opinion que, dans le cas d'achats collectifs, une différenciation par le prix pour des raisons objectivement justifiables ne constitue pas de discrimination induite.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

